

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du jeudi 27 septembre 2018

Compte-rendu

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 20 septembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 24 du Code de l'Administration Communale.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué et réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland
GIBERTI**.

Présents :	GIBERTI Roland, MENGIN Richard, MARCHETTI Hélène, ULIVIERI Jean-Paul, BOULON Véronique, MARLOT Christian, CASASSA Véronique, GALLARD René, JARRY Claire, FAVAND Mireille, MAHMOUD Joseph, FEULLÉRAT Sylvie, BUTTIGIEG Antoine, PUCCINI Jean-Philippe, BERGE Henri, LUCHETTI Delphine, NATALI Guillaume, VIREY Jean-Marc
Représentés :	SERIEYS Claude donne procuration à MENGIN Richard, DUTERMONT Fabienne donne procuration à JARRY Claire, CHERAKI Alfred donne procuration à GALLARD René, BAUDIN Eliane donne procuration à MARCHETTI Hélène, LEWANDOWSKYJ Irène donne procuration à CASASSA Véronique, GIL Flavie donne procuration à FAVAND Mireille, BREMOND Loïc donne procuration à MAHMOUD Joseph, SAMOUILLAN-LARTIGOT Marine donne procuration à LUCHETTI Delphine, BUKUDJIAN Ugo donne procuration à PUCCINI Jean-Philippe
Absents :	ANDREANI Michèle, PLESNAR François

La séance est ouverte à 19 h 00.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le Conseil Municipal du jeudi 30 août 2018.

REPERTOIRE DES DECISIONS 2018 DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2018

5 DECISIONS

Date de Préfecture et référence	Objet	Date signature
10/09/2018 DEC-MP-2018-007	Marché « Centre aquatique Aquagem : gestion de l'eau » - Modification en cours d'exécution n°1	07/09/2018
19/09/2018 DEC-EVEN-2018-008	Approbation d'un don manuel de trois sculptures de l'artiste Sidali DE SAINT-JURS à la Ville de Gémenos	17/09/2018
19/09/2018 DEC-SG-2018-009	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité Commune c/FREE MOBILE - dossier n°1703349-2	17/09/2018
20/09/2018 DEC-EC-2018-010	Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle	18/09/2018
20/09/2018 DEC-EC-2018-011	Rétrocession d'un caveau funéraire	18/09/2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'ajout de 2 délibérations à l'ordre du jour :

-Convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de l'Association GEM TRI ATHLE

-Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence – Avis de la Commune sur les orientations du RLPi

ORDRE DU JOUR

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du jeudi 27 septembre 2018

Ordre du Jour

- 1 Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune
- 2 Opposition à la Taxe de séjour communautaire
- 3 Taxe de séjour 2019
- 4 Avis de la Commune sur la demande d'autorisation prélèvement d'eau - captages de Coulin
- 5 Adoption d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
- 6 Redevance d'occupation du Domaine Public concernant les places de stationnement du parking des Arcades

1. Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune

Par courrier en date du 22 août 2018, reçu en Mairie le 23 août 2018 en Mairie, la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a transmis le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune pour les exercices 2013 et suivants.

L'article L. 243-6 du Code des juridictions financières prévoit que :

« Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante : il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

-De prendre acte de la communication à l'Assemblée du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2013 et suivants

-De prendre acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2013 et suivants.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

PREND acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2013 et

PREND acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2013 et suivants.

ADOpte A L'UNANIMITE.

2. Opposition à la Taxe de séjour communautaire

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les Collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L. 5211-21 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de l'article L. 5211-21 du code général des Collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il est précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» transférée à la Métropole à compter du 1er janvier 2018 mais plus largement à la réalisation effective «d'actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels». Ainsi, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

VU l'article L. 5211-21 du CGCT,

VU la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28/06/2018 instaurant à compter du 01/01/2019 une taxe de séjour communautaire,

CONSIDERANT la possibilité pour les communes ayant institué une taxe de séjour locale, de prendre une délibération contraire à la taxe de séjour communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1 du 19/09/2016 instituant une taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1 du 19/09/2016 fixant les modalités de la taxe de séjour conformément à la loi de finances 2015,

OUI le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1^{er} :

La Commune de Gémenos s'oppose à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2019 et maintient la perception de la taxe de séjour Communale.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

3. Taxe de séjour 2019

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 et L. 2333-47 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et / ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La Ville de Gémenos a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération n°1 du Conseil Municipal du 19/09/2016 ; elle est ainsi appliquée par les logeurs depuis le 1^{er} janvier 2017.

La loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, a apporté de nouvelles précisions concernant les modalités de perceptions de la taxe de séjour. Aussi il est nécessaire pour le Conseil Municipal de délibérer afin de prendre en compte les changements à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 : modification de la catégorisation tarifaire, application d'un pourcentage pour tous les hébergements non classés et généralisation de la collecte de la taxe de séjour au réel par les opérateurs électroniques.

Le barème de la taxe de séjour est fixé par l'article L. 2333-30 du CGCT, pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. La Collectivité doit délibérer les tarifs de sa taxe de séjour conformément au barème applicable au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2018 s'opposant à la taxe communautaire instituée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération du 28/06/2018,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

OUI le rapport de M. le Maire ;

Article 1 :

La Commune de Gémenos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés
- Chambres d'hôtes

4. Avis de la Commune sur la demande d'autorisation prélèvement d'eau - captages de Coulin

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Gémenos dispose de ressources d'eaux souterraines abondantes et de qualité qu'il convient de protéger. La métropole Aix Marseille Provence doit préserver cette qualité afin de pouvoir continuer à utiliser les captages.

La réglementation impose la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable, afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire.

Le dossier est établi au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, en vue de la délimitation des périmètres de protection au tour des captages d'eau potable de Coulin à Gémenos et de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau.

L'ensemble de ces autorisations sera délivré par un acte unique, un arrêté du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

Le dossier étant jugé complet et régulier dans le cadre des procédures réglementaires prévues par le code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, il est soumis à enquête publique du 17 septembre au 19 octobre 2018 en Mairie de Gémenos.

L'enquête publique unique porte sur la demande présentée par la Métropole Aix Marseille Provence d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection avec institution de servitudes y afférentes concernant les captages de Coulin situés sur la Commune de Gémenos.

Cette opération vise à autoriser le prélèvement et la distribution d'eau et à sécuriser les captages d'alimentation en eau potable par la mise en place de périmètres destinés à protéger les captages, leurs abords immédiats et la zone rendue vulnérable par les pompages de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le Conseil Municipal de la Commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau relevant de l'article L.214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Vu Le Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'Environnement (en particulier ses articles L.214-1, R.214-1 et suivants et L.215-3).

Vu le Code de l'Urbanisme (en particulier ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2).

Vu La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu la circulaire n°97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu le Rapport de l'hydrogéologue agréé « Les périmètres de protection des captages de Coulin AEP de la Ville de Gémenos, Professeur Georges CONRAD ».

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 8 février 2008 portant approbation des dossiers d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection des captages de Coulin sur la Commune de Gémenos et de demande d'autorisation de prélèvement d'eau.

Vu la demande présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence par courrier du 10 avril 2017 au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection des captages de Coulin situés sur le territoire de la Commune de Gémenos.

- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 30 juin 2016 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Gémenos pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe Communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD-13	Tarif Taxe
Palaces	3,90 €	0,39 €	4,29 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,90 €	0,29 €	3,19 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,14 €	1,54 €

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des places de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	10 %	(coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties]* + part départementale

* dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

-Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration doit s'effectuer par internet ou par courrier avec transmission par voie postale, voie électronique ou remise en main propre.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées à reverser à la Collectivité :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

A compter du 01/01/2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les opérateurs électroniques et plateformes internet de réservation s'appliquera selon les mécanismes de collecte prévus par la présente délibération et ce, conformément à l'article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

A cet effet, la Ville de Gémenos saisira toutes les informations nécessaires sur la plateforme OCSITAN de la DGFIP.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme et de ses actions conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0171 du 8 juin 2018 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, portant décision d'examen au cas par cas relative audit projet en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, jointe au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence au titre du code de l'Environnement et du code de la Santé Publique relative à l'autorisation de prélèvement d'eau, à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et des périmètres de protection de captage avec institution de servitudes concernant les captages de Coulin situés sur la Commune de Gémenos,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE DE :

DONNER un avis **FAVORABLE** sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau relevant de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ADOpte A L'UNANIMITE.

5. Adoption d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) avant le 1er janvier 2015. Passé cette date, les propriétaires d'ERP qui ne répondent pas aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation devaient élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmée, l'Ad'AP, qui doit répondre aux conditions prévues aux articles L111-7-5 à L111-7-11 du code susmentionné.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences précitées et prévoit le programme ainsi que le calendrier des travaux et les financements correspondants (Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014).

Les sites concernés sont l'ensemble des EPR (Établissements Recevant du Public) de la Commune, à savoir 21 bâtiments.

Un Diagnostic préalable a été établi sur chacun des 21 établissements afin de recenser les non-conformités et les actions à mener pour les éliminer, et de chiffrer ces actions.

Celles-ci ont été estimées à 478 200,00 € HT, soit 573 840,00 € TTC.

Aussi,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 45,

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

CONSIDERANT qu'en raison des délais tardifs d'établissement des diagnostics des bâtiments communaux n'ont pas permis à la Commune de respecter ce délai,

CONSIDERANT que l'AdAP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser.

CONSIDERANT que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour les 21 bâtiments non conformes fait apparaître un montant estimé de 478 200 € HT de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 6 ans tel que présenté en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée auprès de la Préfecture.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6. Redevance d'occupation du Domaine Public concernant les places de stationnement du parking des Arcades

M. le Maire rappelle qu'un certain nombre de places du parking public les Arcades sont mises à disposition des administrés de manière privative sur la base d'une Convention d'Occupation du Domaine Public moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 40 € pour l'année 2018.

Considérant qu'il convient aujourd'hui de réévaluer le montant de cette redevance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 41 € mensuels la mise à disposition des places de stationnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

DIT que le nouveau montant mensuel de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des places de stationnement du parking des Arcades est fixé à 41 euros mensuels à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

7. Convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de l'Association GEM TRI ATHLE

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de signer une convention de mise à disposition d'un local de 35 m² au bénéfice de l'Association GEM TRI ATHLE.

Ce local, situé à proximité de la piste d'athlétisme, sera aménagé pour une utilisation en tant que vestiaires et bureau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de l'Association GEM TRI ATHLE.

ADOpte A L'UNANIMITE.

8. Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence - Avis de la Commune sur les orientations du RLPi

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L.153-22 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal de Gémenos du 1^{er} juin 2017 définissant les modalités de collaboration la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal de Gémenos du 1^{er} juin 2017 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération n°URB 024-2363/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°URB 025-2364/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° URB 026-2365/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure d'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération cadre n°URB 007-15/02/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 05 juillet 2018 et le compte-rendu établi lors de cette conférence ;

CONSIDERANT que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement impose que les règlements locaux de publicité (RLP) soient élaborés conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Code de l'environnement ne prévoit pas l'existence d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans les pièces constitutives d'un RLP ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre législatif contraignant, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de collaboration avec les communes et engagé la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans le cadre de deux délibérations prises le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que par une lecture combinée des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal font l'objet d'un débat en Conseil municipal et suite à la volonté des communes membres du Territoire Marseille Provence, soucieuses du respect du cadre juridique ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 5 juillet 2018 a permis aux Maires d'échanger sur les orientations et de débattre de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal, compte tenu des enjeux issus de l'inventaire des dispositifs et du diagnostic territorial réalisés, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les quatre orientations générales suivantes :

Orientation A – Conforter l'attractivité du territoire

Orientation B – Valoriser les paysages porteurs des identités locales

Orientation C – Améliorer le cadre de vie sur l'ensemble du territoire.

Orientation D – Assurer la fisibilité des activités économiques et culturelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de Donner un avis favorable sur les orientations telles que présentées lors de la conférence intercommunale des maires du 5 juillet 2018.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

La séance est levée à 19h40.